



DECISION UNILATERALE DE L'EMPLOYEUR

Ets VIOT
276, Rue de l'Industrie
17700 SAINT GEORGES DU BOIS

SIRET 432 138 048 000 17
NAF 3320A

La société Ets VIOT, représentée par Frédéric GUIMBAL, en qualité de Président, a mis à en place depuis le 1^{er} février 2023, une prime d'assiduité. Elle y apporte de nouvelles modalités définies ci-dessous.

CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve de champ d'application propre à telle ou telle disposition et mentionné expressément, la présente décision unilatérale de l'employeur s'appliquera :

- A l'ensemble du personnel
- Aux catégories de personnel suivantes** : salariés 35h et 38h (hors cadre) justifiant d'un an d'ancienneté

Ne bénéficient pas de cette prime d'assiduité : les cadres au forfait jours et au forfait heures, les alternants ainsi que les intérimaires.

OBJET

Le montant du plafond de la prime d'assiduité est à ce jour de :

- **120€ pour les 35h et pour les 38h**

Le calcul de la prime se fait selon plusieurs critères :

- Une déduction de **24€/jour d'absence** sur le mois concerné par l'absence,
- Le mois suivant reprend le montant de prime précédent l'absence avec une décote de **6€/jour d'absence**,
- Une augmentation de **12€/mois** sans absence jusqu'à atteinte du plafond.
- Un super bonus de **120€ bruts** sera versé par semestre pour les salariés touchant la prime d'assiduité et n'ayant eu aucune absence durant les 6 derniers mois (selon les critères définis ci-dessous). Ce super bonus sera versé en juin et en décembre en prenant en compte les 6 mois précédents selon les périodes de référence retenues pour les événements de paie.

Les critères d'absence retenus sont :

- Maladie
- Accident du travail
- Maladie professionnelle
- Absences injustifiées
- Maternité / Paternité / Absence sans solde (journée ou heures) / Activité partielle / Congés enfant malade (ces critères n'engageant pas d'effet de décote sur les mois suivant le retour)

Les salariés arrivant à leur date d'anniversaire d'entrée (contrats CDD ou CDI) dans l'entreprise démarreront avec la moitié de la prime maximale soit 60€ puis ladite prime augmentera de 12€/mois sans absence jusqu'à l'atteinte du plafond.

Si un alternant (contrat de professionnalisation ou apprentissage) est embauché à l'issue de son contrat, son ancienneté sera alors reprise pour débuter le calcul de la prime d'assiduité.

Exemples :

Alternance d'un an ou plus, démarrage de la prime à 60€ dès le mois de l'embauche

Alternance de 9 mois, plus que 3 mois avant le démarrage de la prime à 60€

Les temps partiels et les mi-temps thérapeutiques auront un montant de prime au prorata de leur temps de travail

Dans le cas de congés maternité / paternité, le montant de la prime sera calculé au prorata de la présence dans le mois

DATE D'EFFET - DUREE

Sous réserve d'une date d'effet propre à telle ou telle disposition et mentionnée expressément, l'engagement unilatéral dont objet entrera en vigueur à la date du **01/06/2024**

Sous réserve d'une durée propre à telle ou telle disposition et mentionnée expressément, la décision unilatérale dont l'objet est mis en place pour une durée :

Indéterminée **Déterminée**

PORTEE

La présente décision d'engagement unilatéral sera suspendue en ses effets, pour tout ou partie suivant les conséquences constatées, et ce jusqu'à dénonciation pour modification ou suppression, dans les cas où une évolution de la réglementation, une action individuelle ou collective en particulier de nature judiciaire ou administrative, tend à ou a pour effet de : créer un avantage équivalent ou de nature comparable, remettre en cause sa régularité ou sa validité, remettre en cause son économie ou l'étendue de ses effets et notamment créer des charges et obligations supplémentaires non envisagées à l'occasion de sa mise en place, ou rendre son application impossible.

FORMALITES

L'engagement unilatéral dont objet :

- A donné lieu aux informations ou consultations suivantes : présentation aux membres élus du CSE lors de la réunion du 23 avril 2024.**
- A donné lieu aux informations ou consultations suivantes :

Sans préjudice de toute obligation particulière de dépôt ou publicité se rapportant à telle ou telle disposition, les présentes feront l'objet des formalités suivantes :

- Diffusion par affichage** Autres modalités de diffusion : _____
- Formalités de dépôt : _____

Fait à Saint Georges du Bois, le 23/04/2024

Le Président
Frédéric GUIMBAL

